

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 23 février 2018**

N° RG :
18/51341

N° : 9

Assignation du :
21 Décembre 2017

par **Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assistée de **Marc-Henri BEAUVAL, Greffier**.

DEMANDERESSE

E.U.R.L. Apple Retail France
TMF POLE 52 rue de la Victoire
75 009 PARIS
représentée par Me Ivan ITZKOVITCH, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS - #22

DEFENDERESSE

Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne (ATTAC)
21 ter rue Voltaire
75011 PARIS
représentée par Me Julien PIGNON, avocat au barreau de PARIS - #D1754

DÉBATS

A l'audience du **12 Février 2018**, tenue publiquement, présidée par **Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente**, assistée de **Marc-Henri BEAUVAL, Greffier**,

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

EXPOSE DU LITIGE, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le samedi 2 décembre 2017, environ 70 membres de l'association pour la Taxation des Transactions Financières et pour l'Action Citoyenne (ATTAC) ont manifesté à l'intérieur du magasin Apple Store Opéra, ce qui a conduit à l'évacuation et la fermeture du magasin pendant quelques heures.

Suite à une réunion entre la société Apple Retail France et l'association ATTAC le 18 décembre 2017, celle-ci aurait confirmé qu'elle envisageait de nouvelles actions visant à bloquer les magasins, si APPLE ne répondait pas favorablement à ses demandes sur le paiement de l'amende.

C'est dans ces conditions que **par acte d'huissier en date du 21 décembre 2017**, la société APPLE RETAIL FRANCE a fait assigner l'association ATTAC devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, afin de demander notamment:

-de faire interdiction à l'association ATTAC de pénétrer à l'intérieur des magasins exploités par APPLE RETAIL FRANCE sur tout le territoire national, à compter du prononcé de l'ordonnance, et sous astreinte de 150 000 € par violation de l'interdiction, pendant une durée de trois années à compter de l'ordonnance de référé;

-d'autoriser APPLE RETAIL FRANCE à mandater un huissier de justice pour faire évacuer tout rassemblement organisé par ATTAC dans un ou plusieurs magasins exploités par APPLE RETAIL FRANCE sur le territoire national;

-de condamner l'association ATTAC à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

Dans ses observations orales soutenues **à l'audience du 12 février 2018**, la société APPLE RETAIL FRANCE maintient ses demandes formées dans l'assignation.

Elle expose qu'il existe une campagne nationale de l'association ATTAC contre la société APPLE au sujet d'une amende à payer par cette société ; que la procédure initiée n'est pas une procédure bâillon, mais une réponse à un dommage imminent, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile ; qu'il existe une escalade dans les moyens et les actions de l'association ATTAC ; que la ligne jaune a été franchie lors de la pénétration dans les magasins APPLE ; que le dommage lors des intrusions troublant gravement le fonctionnement de l'activité commerciale des magasins, et l'imminence de nouvelles actions sont caractérisés.

Elle conteste l'incompétence du juge des référés, qui peut ordonner une mesure provisoire, et la demande présentée ne se fonde sur aucune infraction pénale.

Dans ses écritures déposées et soutenues à l'audience du **12 février 2018**, l'association ATTAC a soulevé in limine litis l'incompétence du juge des référés au profit des juridictions pénales du Tribunal de grande instance de Paris, et à titre subsidiaire, a demandé le rejet des prétentions de la société APPLE RETAIL FRANCE, outre une indemnité de 2 400 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle indique que les faits allégués sont susceptibles de revêtir une qualification pénale, et que le juge des référés n'est pas compétent, au profit des juridictions pénales.

Elle souligne que les pièces produites n'établissent ni la matérialité du dommage, ni l'existence de dégradations, le blanc de Meudon apposé sur les vitrines se nettoyant à l'eau claire; que le caractère imminent du dommage n'est pas plus caractérisé au jour où le juge des référés statue ; que les demandes violent d'une part le principe d'individualisation de l'article 323 du code de procédure civile, et d'autre part la liberté d'expression et la liberté de manifestation, garanties par les articles 9, 10 et 11 de la CESDH, et ne sont pas proportionnées au regard de ces libertés fondamentales.

Il est renvoyé aux conclusions et assignation sus-visées des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

L'affaire a été mise en délibéré au **23 février 2018**, date de la présente ordonnance.

SUR CE

-Sur l'exception d'incompétence du juge des référés :

L'association ATTAC soulève l'incompétence du juge des référés au profit des juridictions pénales, au vu de la qualification pénale que pourraient revêtir les faits reprochés.

Toutefois, la demande formée par la société APPLE RETAIL FRANCE repose sur l'article 809 du code de procédure civile et la notion de dommage imminent, et ne nécessite donc pas de qualifier pénalement les faits soumis à l'appréciation du juge des référés.

La demande formée par la société APPLE RETAIL FRANCE dans le cadre de la présente procédure relève donc de la compétence du juge des référés, nonobstant la possibilité d'une procédure pénale engagée parallèlement devant les juridictions compétentes.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée.

- Sur la demande principale :

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer.

Il s'ensuit pour que la mesure sollicitée soit prononcée, qu'il doit nécessairement être constaté à la date à laquelle le juge statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage. Un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés. La constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

Il est rappelé que un dommage n'est subi que par la méconnaissance d'un droit. Un dommage n'est, en effet, pas susceptible d'être prévenu en référé s'il est légitime. Ainsi, le dommage imminent suppose une illicéité, ou tout au moins, du fait de l'urgence inhérente à l'imminence, qu'il apparaisse comme potentiellement illicite.

La société APPLE RETAIL FRANCE, qui gère les magasins Apple Store, indique que la pénétration dans ses magasins, notamment dans celui situé à Opéra, cause à la fois un préjudice commercial pour la société et un péril pour ses employés et ses clients, et se fonde sur l'existence d'un dommage imminent, en application de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, pour solliciter l'interdiction de toute manifestation initiée par l'association ATTAC, à l'intérieur de ses magasins.

La société APPLE RETAIL FRANCE verse aux débats pour justifier de sa demande:

-un courrier du 22 novembre 2017 adressé par l'association ATTAC à M. Tim COOK, directeur général d'APPLE Inc;

-une carte postale envoyée au nom d'ATTAC à APPLE FRANCE portant la mention: "Bonnes vacances rendez-vous à la rentrée c'est-à-dire très bientôt";

-des photographies non datées attestant de la présence de militants portant des tee-shirts siglés ATTAC aux abords de magasins Apple Store;

-des articles de journaux décrivant les manifestations de l'association ATTAC et ses revendications à l'encontre de la société APPLE, avec pour objectif le paiement d'une amende de 13 milliards d'euros;

-des extraits du site internet de l'association ATTAC publiant des photographies des différentes actions menées à l'encontre de la société APPLE RETAIL FRANCE;

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que l'association pour la Taxation des Transactions Financières et pour l'Action Citoyenne a initié au cours de l'année 2017 une campagne à l'encontre de la société APPLE, afin que celle-ci paie avant le 1er décembre 2017 l'amende de 13 milliards d'euros fixée en août 2016 par la Commission Européenne.

Dans son courrier du 22 novembre 2017 adressé à M. Tim COOK, directeur général de la société APPLE Inc, l'association ATTAC précisait *“si vous ne répondez pas à notre première exigence en payant votre amende de 13 milliards d'euros, nous nous verrons contraints de repasser à l'action, dès le 2 décembre, partout en France, dans les points de vente de produits APPLE, pour faire cesser cette grave injustice fiscale”*.

Il n'est pas contesté par les parties que le 2 décembre 2017, des actions ont été menées dans toute la France par l'association ATTAC aux alentours des magasins Apple Store, notamment l'occupation du magasin Apple Store Opéra durant trois heures.

Suite à ces actions, un rendez-vous a eu lieu entre la société APPLE RETAIL FRANCE et l'association ATTAC, en date du 18 décembre 2017, qui n'a débouché sur aucun accord, l'association ATTAC indiquant qu'elle continuerait ses actions afin de faire pression sur la société APPLE Inc.

Il résulte des pièces versées aux débats et des déclarations concordantes des parties, que la pénétration de l'association ATTAC au sein du magasin Apple Store Opéra a eu lieu sans violence, une centaine de militants manifestant à l'intérieur et aux abords du magasin, tenant des banderoles, des chèques symbolisant l'amende de 13 milliards, et en badigeonnant de blanc de Meudon les vitrines du magasin.

L'évacuation du magasin a eu lieu spontanément, au bout de trois heures environ, sans intervention des forces de l'ordre.

Aucune dégradation n'est invoquée par la société APPLE RETAIL FRANCE, qui parle des « actes de vandalisme », ou des actions ayant mis en péril la sécurité des employés et des clients dans les extraits de journaux cités, sans préciser ces dommages dans son assignation, et sans en justifier par la production de pièces probantes, aucun constat d'huissier ou attestation n'étant versé aux débats.

La simple pénétration de militants dans l'enceinte du magasin Apple Store Opéra, ou dans d'autres magasins situés en France, sans violence, sans dégradation, et sans blocage de l'accès du magasin à la clientèle, ne suffit pas à caractériser un dommage imminent justifiant de limiter le droit à la liberté d'expression et à la liberté de manifestation des militants de l'association ATTAC, qui agissaient conformément aux statuts de l'association, et dans le cadre d'une campagne d'intérêt général sur le paiement des impôts et l'évasion fiscale.

Aucun dommage n'est donc démontré avec l'évidence requise en référé par la société APPLE RETAIL FRANCE, qui se contente de verser aux débats des extraits de site internet, et des photographies non datées et non localisées.

Par ailleurs, la société APPLE RETAIL FRANCE, pour justifier l'imminence du dommage, se fonde sur une carte postale adressée en décembre 2017 à la société APPLE et mentionnant « rendez-vous à la rentrée », et sur les déclarations de l'association ATTAC quant à la poursuite de la mobilisation en 2018.

Ces éléments, très succincts et peu précis, ne peuvent suffire à caractériser en référé l'imminence d'un dommage et la réalisation certaine d'un risque.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux demandes de la société APPLE RETAIL FRANCE à l'encontre de l'association ATTAC.

- Sur les demandes accessoires :

L'article 696 dudit code précise que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société APPLE RETAIL FRANCE, qui succombe, doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions sus-visées.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de la société APPLE RETAIL FRANCE ne permet d'écarter la demande de l'association ATTAC formée sur le fondement des dispositions sus-visées. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 2 000 euros en l'absence d'éléments de calcul plus explicites versés aux débats.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence ;

Rejetons l'ensemble des demandes de la société APPLE RETAIL FRANCE à l'encontre de l'association ATTAC, le dommage imminent n'étant pas caractérisé ;

Condamnons la société APPLE RETAIL FRANCE aux entiers dépens de l'instance ;

Condamnons la société APPLE RETAIL FRANCE à payer à l'association ATTAC la somme de **2 000 euros (deux mille euros)** par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Fait et jugé à Paris le **23 février 2018**

Le Greffier

Le Président

Marc-Henri BEAUVAL

Bérengère DOLBEAU